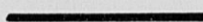
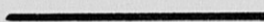


VILLE DE REZE

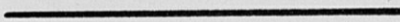


CONSEIL MUNICIPAL



Procès-verbal

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 1980



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT SIEGE
LE VENDREDI 19 SEPTEMBRE 1980 A L'HOTEL DE VILLE (SALLE DU
CONSEIL MUNICIPAL) -

L'an mil neuf cent quatre vingt, le dix neuf septembre,
à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de REZE
s'est réuni sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant
convocation faite le 11 septembre 1980.

ETAIENT PRESENTS :

M. FLOCH, Maire,

MM. COUTANT, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, RETIERE, MARIEL, QUEBAUD,
GUILLOU, Adjoints,

M. HOCHARD, Adjoint Délégué,

MM. BARAUD, BASTARD, Mme BLANDIN, MM. BREMONT, BROCHU, BROSSAUD,
CAILLEAU, Melle CHARPENTIER, Mme LEPRETRE-EDOM, MM. LOUET, PINTAUD,
PRIN, SAILLANT, TREBERNE, VANECKE, BEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : (mais ayant donné procuration pour voter en son
nom à un collègue du Conseil)

Mme QUILLAUD, Adjointe,

M. HIMENE, Mme JUHEL, M. MORIN, Conseillers Municipaux.

Le Maire, M. FLOCH

.../

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire présente à l'ensemble de l'Assemblée Communale, les nouveaux agents communaux :

- Mme VERGNAUD, bibliothécaire,
- M. MARAY, animateur,
- M. SOUQUET, animateur,
- M. CHAILLEUX, maître de port.

Il souhaite à ces derniers la bienvenue dans le Personnel Communal et espère que leur collaboration se révélera fructueuse.

M. le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

M. PINTAUD, Conseiller Municipal, est nommé Secrétaire de séance.

SEANCE DU 6 JUIN 1980 - PROCES-VERBAL - APPROBATION -

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 6 juin 1980.

.../

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 1980 -

- A - APPEL NOMINAL
- B - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE
- C - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUIN 1980 - APPROBATION -
- D - PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT DE NOUVEAUX AGENTS
- E - ORDRE DU JOUR - INSCRIPTIONS D'URGENCE - APPROBATION -

D - DEMANDE D'INSCRIPTIONS D'URGENCE

L'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour du présent conseil de certains dossiers présentant un caractère d'urgence. Cest dossiers ont été inclus dans l'ordre du jour.

Il s'agit de :

- a - Motion de soutien à Mme Jeannette LEBAUD et à MM. Claude EVIN et Jo PATRON -
- 1 a - Maison de quartier de Ragon - Avant projet sommaire - Contrat d'ingénierie - Approbation -
- 2 a - Enseignement primaire et maternel - Rentrée scolaire - Compte-rendu -
- 3 a - Exercice du droit de préemption - Délégation au Maire - Information -

D'autre part, à l'occasion de la présentation du dossier de la Lande St Pierre, nous évoquerons divers aspects de la S.E.M.I. et notamment :

- les litiges en cours d'instance,
- l'éventuelle représentation des résidents propriétaires au Conseil d'Administration de la S.E.M.I.

Accord de l'Assemblée Communale.

.../

5° -

ORDRE DU JOUR

- a - Motion de soutien à Mme Jeannette LEBAUD et à MM. Claude EVIN et Jo PATRON -

- 1 - Présentation du dossier du groupe d'habitations de la Lande St Pierre (S.E.M.I.) -
 - 1 a - S.E.M.I. Contentieux -
 - 1 b - Proposition de participation des copropriétaires dans les ensembles S.E.M.I. -
 - 1 c - Maison de quartier de Ragon -

- 2 - Concession du Port abri de Trentemoult - Cahier des Charges - Approbation -
 - 2 a - Enseignement primaire et maternel - Rentrée scolaire - Compte-rendu -

- 3 - Société Atlantique Bretagne Combustibles - Fabrique d'agglomérés de Houille - Avis sur exploitation -
 - 3 a - Exercice du droit de préemption - Délégation au Maire - Information du Conseil Municipal -

- 4 - Port abri de Trentemoult - Tarifs des droits de location d'emplacements - Modification - Approbation -

- 5 - Liaison inter-quartier Sèvre/rue Victor Hugo - Tronçon rue Jean Jaurès/rue Jean Fraix - Acquisitions de terrain -

- 6 - Bibliothèque du Port au Blé - Convention d'utilisation - Approbation -

- 7 - Contrat de financement de poste "Léo Lagrange" - Approbation -

- 8 - Contrat de financement de poste "Francas" - Approbation -

.../

19. SEP 1980

OBJET : TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-NAZAIRE -
COMPARUTION DE CLAUDE EVIN, JOSEPH PATRON et JEANETTE LEBAUD -
MOTION DE SOUTIEN -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Claude EVIN, Député et Maire-Adjoint de la Ville de Saint-Nazaire, Joseph PATRON, Secrétaire de l'Union Locale C.G.T. de Saint-Nazaire, Jeanette LEBAUD, Secrétaire de la section du Parti Socialiste sont cités à comparaître le Mardi 23 Septembre 1980, devant le Tribunal Correctionnel de Saint-Nazaire.

Ils sont poursuivis pour avoir, en participant à une émission de "Radio-libre populaire St-Nazaire" le 7 Septembre 1979, violé le monopole de la radio-diffusion.

Le Conseil Municipal de Rezé a appris avec émotion la citation de Claude EVIN, Joseph PATRON et Jeanette LEBAUD à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Saint-Nazaire.

Ces inculpations outrancières montrent que le pouvoir, en s'attaquant à des responsables politiques et syndicaux, veut, sous prétexte de défendre le monopole de la radio et de la télévision, faire taire les élus les plus représentatifs de la population.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter un voeu de soutien à ces trois inculpés.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Considérant que ce procès est en fait le procès de la liberté d'expression,

/...

DELIBERE - A l'unanimité,

- 1°) Assure Claude EVIN, Joseph PATRON et Jeanette LEBAUD de leur soutien.
- 2°) Fait confiance à la justice pour déjouer cette manoeuvre.
- 3°) Demande au Tribunal que soit prononcé la relaxe pure et simple des trois inculpés.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Patron', written over a horizontal line.

JMA/MAR

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU

19. SEP. 1980

OBJET : LA LANDE SAINT PIERRE - ACQUISITIONS FONCIERES -

M. le Maire suspend la séance pour permettre à M. MELAT, Ingénieur Urbaniste au Cabinet AUGEA 44 de présenter le programme du dossier, d'exposer le parti d'aménagement et les partis architecturaux.

La séance est reprise à 19 H 55.

M. le Maire résume l'exposé suivant :

I - PROCEDURE

Lors de la dernière réunion de coordination générale du 19 juin 1980, les enquêtes préalable à la D.U.P. et parcellaire se déroulaient en Mairie de REZE.

Les services de la S.E.M.I. se sont tenus à la disposition des personnes concernées par cette affaire tous les jours ouvrables du déroulement de ces enquêtes afin de pouvoir les renseigner sur la nature exacte du projet envisagé par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE.

La majorité des propriétaires ne sont pas opposés à ce projet en lui-même. En effet, ils craignaient de voir s'édifier sur ce terrain une cité comportant des immeubles de grande hauteur et ils ont plutôt été satisfaits de savoir qu'ils s'agissait d'un village comportant pour une large part des maisons individuelles à caractère social.

Quelques propriétaires limitrophes se sont montrés récalcitrants quant au périmètre qui avait été retenu primitivement.

A la suite d'un arrangement, le périmètre a été légèrement modifié dans son secteur Nord Ouest sans porter préjudice à l'opération prévue.

Le Commissaire-Enquêteur n'a pas fait d'autres remarques et les dossiers d'enquête préalable à la D.U.P. et d'enquête parcellaire ont été transmis à la Sous-Préfecture de Loire Atlantique.

D'après les renseignements pris auprès de la Préfecture récemment (le 15.09.80), l'arrêté de D.U.P. est prêt ; malheureusement, ce dossier doit passer, en dernier lieu, devant la Commission Départementale de l'Architecture et des Opérations Immobilières (C.D.O.I.A.) qui juge cette affaire sur le plan fiscal et qui est présidée par le Secrétaire Général de la Préfecture. La prochaine Commission n'aura lieu que le 15 octobre 1980. L'arrêté ne pourra donc être obtenu que le 16 octobre au plus tôt.

.../

II - NEGOCIATIONS

La S.E.M.I. a mis ce délai qui lui est imposé par l'Administration, à profit pour continuer de visiter les propriétaires et essayer d'obtenir un maximum d'accords amiables avant de transmettre les dernières pièces nécessaires à l'obtention de l'arrêté de cessibilité et la mise en route de la procédure d'expropriation.

Il a pu ainsi être obtenu quatre accords amiables :

. le premier porte sur la parcelle numérotée au plan parcellaire 54 - d'une surface de 995 m². comprise dans la première tranche. Cet accord a obtenu le visa des Domaines.

. le second porte sur la parcelle numérotée au plan parcellaire 35 d'une surface de 1 228 m². Cette parcelle n'est pas comprise dans le périmètre de la première tranche.

. le troisième porte sur la parcelle numérotée au plan parcellaire 7 d'une surface de 433 m². comprise dans la première tranche. Cet accord a reçu le visa des Domaines.

. le quatrième porte sur la parcelle numérotée au plan parcellaire 9 bis comportant une maison d'habitation. Surface 463 m².

Il sera sans doute possible d'obtenir d'autres accords amiables, en particulier dans la zone dont le périmètre a subi quelques modifications.

Pour le reste, la S.E.M.I. transmettra à la Sous-Préfecture la liste exacte des propriétaires devant être expropriés avec les divers documents prévus par la Législation.

Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'après l'arrêté de cessibilité que pourra être prise l'ordonnance d'expropriation et la prise de possession des terrains ne sera effective qu'à la notification de cette ordonnance.

.../

SEPTEMBRE 1980

S.E.M. de REZE-les-NANTES
LA LANDE SAINT-PIERRE (1ère Tranche)

1ère étude financière prévisionnelle

Valeur Août 1980
arrondi au millier de francs

	T.T.C.	T.V.A.	H . T .
I - <u>TERRAIN</u> -			
- Prix d'achat			336.000
- Marge de sécurité 20%			<u>67.000</u>
			403.000
- Frais d'acte 2,50%			10.000
- Rémunération mandataire $\frac{110.000 \times 33}{145} =$	29.000	4.000	25.000
- V.R.D.			
. Voirie)			
. Assainissement)			
. E.D.F.)			
. G.D.F.)	1.583.000	237.000	1.346.000
. Téléphone/Télédistribution)			
. Eclairage Public)			
. Eau)			
. Espaces Verts)			
Actualisation de Juin 80 à Août 80	32.000	5.000	27.000
- Honoraires Techniques :			
. B.E.T.	187.000	28.000	159.000
. Géomètre $\frac{25.000 \times 33}{145} + (700 \times 33) =$	34.000	5.000	29.000
- Démolitions	-	-	-
- Sondages $\frac{34.411 \times 33}{145} =$	8.000	1.000	7.000
- Evictions	-	-	-
- Fondations spéciales	-	-	-
- T.L.E.)			
- Taxe de raccordement à l'égoût) $7.500 \times 33 =$	248.000	-	248.000
- Autres participations)			
- Taxe départementale d'espaces verts ?			
<u>Prix Total du Terrain</u>	<u>2.534.000</u>	<u>280.000</u>	<u>2.254.000</u>
	=====	=====	=====

	T.T.C.	T.V.A.	H. T.
<u>CONSTRUCTION -</u>			
- Coût	8.071.000	1.208.000	6.863.000
- Date de valeur : Août 80			
- Frais annexes : assurance + Bureau de Contrôle provision de 3,50% du coût de construction	299.000	17.000	282.000
	8.370.000	1.225.000	7.145.000
<u>III - HONORAIRES d'ARCHITECTE -</u>			
	585.000	87.000	498.000
<u>IV - FRAIS GENERAUX -</u>			
- Honoraires SACI 4% HT du Prix de vente TTC	674.000	101.000	573.000
- Frais et honoraires de commercialisation 4% HT du prix de vente TTC	674.000	101.000	573.000
<u>V - FRAIS FINANCIERS -</u>			
- Préfinancement PAP)			
- Court Terme) 7% du prix de vente	1.003.000	-	1.003.000
- Garantie d'achèvement) TTC			
<u>VI - INCIDENCE T.V.A. -</u>			
	351.000	351.000	
<u>TOTAL PRIX DE REVIENT</u>	14.191.000	2.145.000	12.046.000
<u>PRIX DE VENTE</u>	14.334.000		
	=====	=====	=====
MARGE : 1 % du Prix de Vente	143.000	-	143.000
	=====	=====	=====

S.E.M. de REZE-les-NANTES
 LA LANDE SAINT-PIERRE (1ère Tranche)

La présente étude financière prévisionnelle est établie pour la 1ère tranche de 33 logements, en fonction des éléments connus à ce jour.

Elle est destinée à permettre les prises de décisions nécessaires à la poursuite de l'opération, notamment en ce qui concerne les instructions à donner à l'Architecte.

Cette étude est faite en valeur Août 1980 et ne comporte donc pas de révisions de prix, ni pour les travaux, ni pour les prix de vente, pendant la durée de l'opération.

Terrains -

Une marge de sécurité de 20% a été ajoutée aux estimations des Domaines sur la base desquelles se poursuivent actuellement les acquisitions.

La valeur des terrains retenue pour la 1ère tranche est proportionnelle au nombre de logements (33/145èmes). Cette répartition pourrait, le cas échéant, être reconsidérée, compte tenu du fait que, dans les 145 logements, se trouvent 50 collectifs.

V.R.D. -

La somme prise en compte résulte de l'évaluation sommaire établie par le Cabinet SET PRAUD, le 3 Septembre 1980.

Le coût de cette 1ère tranche est grevé de la fraction des réseaux nécessaires pour la reccorder à la rue des Naudières. Le coût de cette fraction pourrait être éventuellement reporté sur les tranches suivantes.

L'évaluation du Cabinet SET PRAUD est en valeur Juin 80. A titre provisionnel, il a été repris une actualisation de 1% par mois, soit 2%, pour parvenir à une valeur Août 80.

Participations diverses - (T.L.E. Taxe de raccordement à l'égout, autres participations)

Une provision de 7.500 Frs par maison a été prévue.

Coût de construction -

Le coût de construction est celui donné par l'Architecte, en valeur Août 80, sans aucune modification ou correction, de même pour ses honoraires.

Une provision de 3,50% du coût TTC de construction a été retenue pour les frais annexes, assurance-dommages, assurance décennale, honoraires du Bureau de Contrôle, RC Promoteur et éventuellement l'assurance tous risques chantier.

Frais Généraux -

2° -

Ils ont été calculés conformément aux recommandations de la circulaire de la Fédération des Sociétés d'Economie Mixte du mois de Décembre 1978.

Il n'a pas été retenu de provision particulière pour les frais de publicité.

Frais Financiers -

Au stade actuel de l'étude, il n'a pas été établi de plan de trésorerie, ni donc de calcul de frais financiers.

Le pourcentage de 7% retenu résulte d'une moyenne statistique d'écoulement des logements construits.

Marge -

S'agissant d'une opération réalisée en Société d'Economie Mixte, il n'est pas prévu, dans la présente étude financière, de rémunération d'apport promoteur, ni de marge proprement dite.

Par contre, sous cette rubrique, a été réservé un montant de 1% du prix de vente correspondant au pourcentage traditionnellement réservé aux Sociétés d'Economie Mixte sur leurs opérations de construction.

. . .

Résultats de l'étude -

Les calculs du prix de référence et des prix-témoins ont été établis au mois d'Août 80 pour les 95 pavillons.

Partant de ces éléments, on peut établir le tableau suivant :

Type	Surface habitable	Prix de Référence	Prix Témoin arrêté 23/1/80 3°Trim.80	Prix de Vente maximum	Prix de vente étude financière
T 4	87 m2	313.983	319.450	424.868	394.110 -
T 5a	92 m2	332.028	369.575	491.535	416.760
T 5b	96 m2	346.464	369.575	491.535	434.880
T 5c	98 m2	353.682	369.575	491.535	443.940
T 6	118 m2	425.862	406.340	540.432	534.540

On constate donc que, sur le plan réglementaire, les prix de référence s'inscrivent en-dessous des prix témoins (sauf pour le type 6), et que les prix de vente résultant de l'étude financière se trouvent bien situés dans la fourchette comprise entre le prix-témoin et la majoration maximale de 1,33.

Par contre, les prix résultant de cette étude financière se révèlent plus élevés que les prix envisagés dans l'étude de marché établie en Octobre 1979, et qui, actualisée en fonction d'une extrapolation du BT 01 d'Octobre 1979 à Mai 1980 (dernier indice connu), doivent être revalorisés de 14,41%, soit :

.../

Type	Surface habitable	Prix proposés Octobre 1979	Prix réévalués Août 1980
T 4	85/ 87 m2	275.000	315.000
T 5	92/ 95 m2	300.000	343.000
T 6	105/110 m2	340.000	389.000

(prix qui sont eux-mêmes quelque peu inférieurs aux Prix témoins)

Il convient donc très certainement :

- 1°- d'inviter l'Architecte à rechercher un coût de construction moins élevé, en faisant notamment une économie sur le coût des annexes, qui grèvent certainement le budget de façon excessive.
- 2°- de provoquer une consultation des entreprises aussi ouverte que possible, pour tâcher de diminuer le prix de construction proposé par l'Architecte d'au minimum 10%.
- 3°- de réexaminer de quelle manière l'opération ainsi projetée s'inscrit dans le cadre des opérations concurrentielles et du marché du Sud de Nantes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Où l'exposé de M. MELAT,

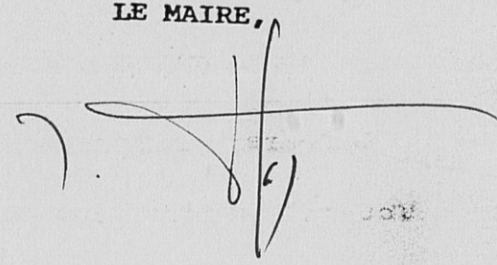
Où les explications de M. le Maire :

DELIBERE : A l'Unanimité

1°) Exprime son accord total sur le contenu du programme de construction d'un groupe d'habitations au lieudit la Lande Saint Pierre, établi par la S.E.M.I. ;

2°) Demande instamment à M. le Maire en sa qualité de Président de la S.E.M.I. de prendre toutes dispositions, dans les conditions les plus favorables pour la S.E.M.I., de lancer une première tranche de 33 logements.

LE MAIRE,



OBJET : S.E.M.I.
CONTENTIEUX
INFORMATION.

EXPOSE :

M. le Maire fait le point des litiges dans lesquels la S.E.M.I. a été impliquée.

REZE I et II - PEINTURE BRESTOISE

La SEMI de REZE-lès-NANTES devrait à la PEINTURE BRESTOISE suivant décompte tenu en la comptabilité de cette dernière et des conclusions déposées par elle le 28 décembre 1977 :

. Pour la première tranche Retenue de garantie	24.094,61 F	
. Pour la deuxième-tranche Retenue de garantie	14.143,96 F	
Solde sur travaux	16.663,33 F	
	<hr/>	
soit au total la somme de	54.901,90 F	- 54.901,90 F

La PEINTURE BRESTOISE doit à la SEMI suivant lettre du 19 mars 1979 de Maître ROSENFELD

<u>. Pour la première tranche</u>		
- Travaux exécutés aux frais avancés par la SEMI par les Professionnels de la Peinture	198.308,72 F	
- Dommages et intérêts	2.000,00 F	
	<hr/>	
	200.308,72 F	
Sommes perçues de la Peinture Brestoïse	127.460,64 F	
	<hr/>	
Sommes restant dues à la SEMI	72.848,08 F	72.848,08 F
 <u>. Pour la deuxième tranche</u>		
- Dommages et intérêts	20.000,00 F	
Intérêts	1.419,54 F	
	<hr/>	
	21.419,54 F	
Sommes perçues de la Peinture Brestoïse	- 21.110,66 F	
	<hr/>	
Sommes restant dues à la SEMI	308,88 F	308,88 F

Total dû pour 1ère et 2ème tranches (72.848,08 F + 308,88 F) 73.156,96 F

Il est ici précisé que Monsieur BOURGNEUF, expert, est chargé de déterminer les sommes dues effectivement par la SEMI à la Peinture Brestoïse. Son rapport n'est pas déposé.

REZE I et II c/DUTHIL

Par jugement du 14 février 1980, la SEMI a été condamné in solidum avec la société SMABTP, compagnie d'assurances de l'entreprise VOYE .

Sur proposition du Président et après avis du Conseil d'Administration, il a été décidé de ne pas faire appel, les chances de la société étant infimes.

Le 4 août dernier, la SEMI a reçu un commandement d'huissier à payer à DUTHIL la somme de 270.565,04 francs représentant la totalité des sommes dues dans cette affaire.

L'avocat de la société, Maître CHAUVEAU avait, en son temps, demandé le paiement des sommes dues par la SMABTP qui n'a pas donné suite, et, doit relancer l'avocat de cette société.

. Sommes dues par SEMI suivant détail ci-dessous	154.123,48 F
- Procès in-solidum avec SMABTP 24.246,97 F Hypothèse : 1/2 SEMI	12.123,48 F
- Séquestre avec SMABTP 194.000,00 F Hypothèse : 1/2 SEMI	97.000,00 F
- Séquestre seul SEMI	42.000,00 F
- Dommages et intérêts avec SMABTP 4.000,00 F Hypothèse 1/2 SEMI	2.000,00 F
- Dommages et intérêts SEMI	1.000,00 F

En tout état de cause, un accord devra être pris entre la SMABTP et la SEMI pour déterminer le détail exact des sommes dues par l'une ou l'autre des sociétés.

II - CHATEAU DE REZE IV.

Eclats de béton : l'entreprise RICHARD a déjà exécuté des travaux qui ont été payés par C.B.L. (ex SOCAE)

A la suite de nouveaux désordres, une déclaration d'extension de sinistre a été faite le 14 mars 1980. L'expert nommé a demandé fin juin un nouveau devis à l'entreprise RICHARD pour effectuer les travaux supplémentaires

III - CHATEAU DE REZE III : Jugement du 23 novembre 1978 favorable pour SEMI Mais pour "couper court" à toute contestation et. Suivant décision prise par le Conseil d'Administration la SEMI s'est engagée à verser à la demande du Cabinet BEAUPERE MONNIER la somme de 15.000,00 francs représentant la quote-part de la SEMI dans l'exécution des travaux de remise en état des fissures infiltrantes et le renforcement des acrotères.

...../

IV - LES TROIS MOULINSVide-sanitaires

Assignation du 31 janvier 1980 par le Cabinet BEAUPERE-MONNIER pour les bâtiments B1 et A2.

Rapport déposé auprès du Tribunal par Monsieur GUERIF expert le 19 juin 1980.
Travaux effectués par SERM aux frais avancés de la copropriété.

Jugement non encore rendu pour déterminer responsabilité.

Nouvelle assignation du 5 août 1980 pour bâtiment A1. Déclaration de sinistre faite le 1er septembre 1980 auprès du S.T.A.C. par la SEMI.

Affaire confiée à Maître CHAUVEAU, avocat de la SEMI, le 1er septembre 1980

Affaire AUDRAIN - Appartement n° 92

Assignation en référé à la requête de Monsieur et Madame AUDRAIN le 26 juin 1979.
Ordonnance rendu le 12 juillet 1979 désignant Monsieur DELETTRE expert.

Expertise : 2 octobre 1979 - L'Expert a demandé la démolition des cloisons pour apporter ses conclusions.

Nouvelle visite du 8 janvier 1980

Rapport d'expertise déposé le 29 avril 1980.

Nouvelle assignation de Monsieur et Madame AUDRAIN le 22 juillet 1980

Sommes demandées à la SEMI dans cette assignation :

. 25.824,10 F	Travaux de remise en état
. 5.000,00 F	Résistance abusive
20.000,00 F	Trouble de jouissance
6.000,00 F	Dommmages et intérêts

Attendre jugement.

Emission télévision

Lettre T.D.F. du 7 juillet 1980. Solution préconisée : raccordement du pavillon de Monsieur et Madame DUBOIS sur l'antenne collective du bâtiment A1 "Les Alizés" sis 7, rue des Déportés.

Accord demandé le 10 juillet 1980 au Cabinet BEAUPERE MONNIER en sa qualité de syndic de l'ensemble des TROIS MOULINS.

Reprises diverses

Une réunion interne a eu lieu le 15 février 1980. La SOCAE s'est engagée à exécuter les travaux de reprise et a commandé les travaux à RICHARD.

Une visite sur place a eu lieu sur place le 18 mars 1980.

Rapport reçu de Monsieur PICHOT le 4 juin 1980.

La SOCAE doit fournir l'état des reprises effectuées par la SOCAE.

...../

V - LA LANDE AUX MOULINS

Référé COMBALOT-LUSSEAU

Assignation du 28 mai 1979. Ordonnance du 7 juin 1979 nommant Monsieur BODREAU, Expe:

Visites des 11 juillet 1979 et 29 mai 1980 : mise en eau des terrasses
Visites des 11 juin 1980 et 2 juillet 1980.

Rapport d'expertise déposé par Monsieur BODREAU le 18 juillet 1980.

Par courrier du 15 juillet 1980, C.B.L. (ex SOCAE) a fait connaître que les travaux de remise en état de la terrasse étaient terminés et donnaient entièrement satisfaction.

En attente du jugement.

Dossier LELEUCH Réglé

Dossier GILLES : Expertise du 30 mai 1979. Monsieur GILLES a demandé la radiation de l'affaire au Tribunal.

Reprises diverses

Une réunion interne a eu lieu le 15 février 1980.

La SOCAE s'est engagée à exécuter les travaux de reprise et a commandé les travaux à l'entreprise RICHARD.

Réunion sur place le 17 mars 1980.

Rapport reçu de Monsieur PICHOT le 4 juin 1980.

Monsieur CURTET de la SOCAE doit nous fournir l'état des reprises effectuées

Surpresseur :

La C.V.E.O. est venue constater sur place les faits à la demande Monsieur BRAUD.
Nous attendons son rapport

Insonorisation

Le Cabinet BEAUPERE MONNIER n'a pas répondu à notre lettre lui proposant de soumettre à l'Assemblée des copropriétaires de la LA LANDE AUX MOULINS, le coût des mesures acoustiques ; ceux-ci devant rester à la charge de la copropriété si les normes se révèlent conformes aux normes en vigueur à l'époque.

.../

Vides-sanitaires

Un copropriétaire de la LANDE AUX MOULINS nous a signalé des remontées d'eaux usées dans les vide-sanitaires du bâtiment A4.

Une lettre a été adressée à O.T.H. pour qu'il puisse faire son rapport sur ces faits afin d'éviter les mêmes ennuis qu'aux TROIS MOULINS.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

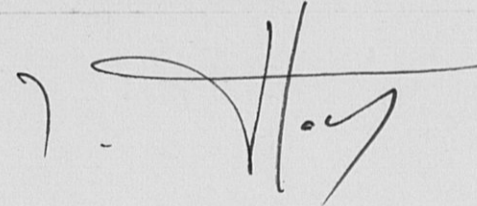
Où les informations données par M. le Maire, et sur sa proposition,

DELIBERE :

A l'Unanimité,

- 1.- Prend acte du règlement de quelques litiges et des interventions de la S.E.M.I. dans la conduite des autres,
- 2.- Demande instamment à ses délégués, Présidents et administrateurs de la S.E.M.I., de poursuivre le règlement amiable des différends en cours,
- 3.- Fait de la diligence à régler ces différends ainsi que de l'efficacité des moyens la condition indispensable à la poursuite des activités de ladite S.E.M.I.,
- 4.- Souhaite que la S.E.M.I. prenne toutes dispositions pour éviter désormais de nouveaux désordres.

Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION N°

19. SEP. 1980

O B J E T : S.E.M.I. de REZE
CONSEIL D'ADMINISTRATION
PARTICIPATION DES RESIDENTS.

E X P O S E :

M. le Maire expose que certains de ses collègues avaient souhaité que les habitants des groupes d'habitations de la S.E.M.I. puissent participer au Conseil d'Administration de la Société.

Il a été procédé à une étude de cette proposition, étude qui a montré que les solutions adoptées dans d'autres S.E.M.I. étaient très différentes les unes des autres.

M. le Maire décline la formule qu'il entend proposer au Conseil d'Administration.

Dans la situation actuelle et compte tenu de la perspective de construction de l'opération "Lande St-Pierre" :

- 1.- Un siège d'auditeur serait attribué aux résidents de chaque groupe existant ou à venir :
 - . Château,
 - . Trois Moulins et Lande Aux Moulins,
 - . Lande Saint-Pierre,

SOIT : 3 POSTES.

- 2.- La participation serait limitée à la durée de tout lien juridique ou financier avec la société dans les cas de location-vente ou de vente avec prêt Société, le lien juridique étant apprécié pour le futur programme de vente directe sans prêt Société de la Lande St-Pierre, à la durée d'exercice d'un éventuel recours en garantie décennale.
- 3.- Le mandat d'auditeur ne pourrait être confié qu'à un résident, habitant effectivement la résidence au titre du contrat conclu avec la Société dans les conditions de l'opération.

.../...

DELIBERATION . :

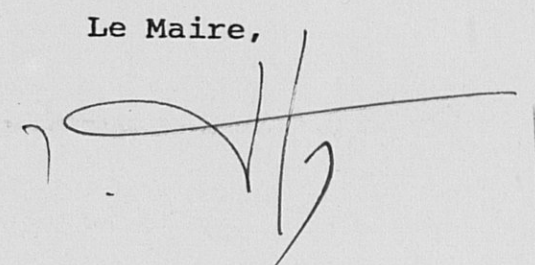
Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Ouï les explications apportées par M.
le Maire,

DELIBERE :

1.- Prend acte du contenu de la proposition que M. le Maire compte, en sa qualité de Résident de la S.E.M.I., faire au Conseil d'Administration de la Société,

2.- Exprime sa satisfaction ainsi que le souhait de voir une telle proposition adoptée par la S.E.M.I.

Le Maire,



85

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE RAGON
AVANT-PROJET - APPROBATION
CONCEPTION - CONTRAT D'INGINIERIE

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

- EXPOSE -

Depuis quelques années, la Ville se préoccupe de faire réaliser une Maison de quartier dans le secteur de RAGON, visant à satisfaire les besoins de sa population en matière sociale et de loisirs.

Vous avez pu suivre les travaux des commissions qui se sont penchées à différentes reprises sur ce problème.

Nous attirons particulièrement votre attention sur l'esprit de concertation qui a présidé à l'établissement de ce projet. En effet, toutes les parties concernées par la construction de cette maison de quartier ont été associées à son élaboration (comité de quartier, différentes associations, maison des Offices, services sociaux locaux et départementaux).

L'avant-projet sommaire établi par le Cabinet d'Architecte GUERIF et SILI-LEFORT retenu pour la réalisation de cet ouvrage, devrait donc satisfaire l'ensemble des parties concernées.

Les Commissions "Culture" et "AFFAIRES SOCIALES" qui se sont réunies le 10 Septembre 1980 ont examiné l'esquisse affinée et donné leur accord sous la réserve de quelques modifications traduites dans le présent dossier.

Ce projet, soumis ce soir à votre délibération, tient donc compte de toutes les observations formulées.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance et de délibérer sur l'A.P.S

- DELIBERATION -

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'avis de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles,

CONSIDERANT la nécessité d'une Maison de quartier à Ragon visant à satisfaire les besoins en matière sociale et de loisirs,

CONSIDERANT la large consultation des parties concernées par cet ouvrage,

CONSIDERANT enfin la proposition du Cabinet GUERIF SILI LEFORT

DELIBERE :

1°) - Approuve le contrat d'ingénierie à intervenir entre la Ville et le Cabinet GUERIF

2°) - Autorise le Maire à signer l'acte d'engagement au nom de la Ville et à accomplir toutes formalités pour parvenir à l'exécution complète du contrat précité.

3°) - Approuve le dossier d'avant-projet sommaire joint à la présente délibération,

4°) - Sollicite l'agrément technique dudit projet par l'autorité de tutelle,

5°) - Donne mission à Monsieur le Maire de rechercher tous les concours financiers pouvant aider à la réalisation de l'opération et plus particulièrement l'aide financière de l'Etat.

6°) - Décide l'inscription immédiate d'un crédit pour les études, qui sera rattaché au budget supplémentaire de l'exercice en cours au chapitre 904 - Sous-Chapitre 904-00 - ART 132.

7°) - Dit que les premières dépenses relatives aux travaux seront imputées sur l'état des reports de l'exercice 1979 au Chapitre 904 - Sous Chapitre 904-00 - ART 232.

8°) - S'engage à prévoir tant au budget supplémentaire de l'exercice en cours qu'au budget primitif pour l'exercice 1981, les moyens financiers propres à la réalisation complète de l'opération.



05

O B J E T : Port Abri de Trentemoult -
Concession -
Cahier des Charges -
Approbation -

suivant : M. COUTANT donne lecture de l'exposé

E X P O S E :

Nous avons décidé, dès le mois de mars 1978, d'aménager un Port de Plaisance à Trentemoult, pour redonner à ce quartier un nouvel essor de ses activités.

Cet équipement est réalisé sur le domaine public fluvial de l'Etat, pour lequel nous avons sollicité, par délibération du 6 juin 1980, la concession, préalable à la perception des redevances d'occupation d'emplacements.

Les services du Port Autonome viennent de nous transmettre le cahier des charges de la concession.

Cette dernière a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance.

La Ville, en qualité de concessionnaire, doit se conformer aux prescriptions définies par le présent document.

Elle a notamment l'obligation de maintenir en bon état d'entretien et de propreté toutes les installations portuaires. Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien, ou du fonctionnement des ouvrages concédés, sont à la charge du concessionnaire.

La Ville doit en outre, affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des installations mises à la disposition des usagers.

.../...

- 2 -

Elle a l'obligation de mettre en place un service d'enlèvement des ordures ménagères, et d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé. A cet égard, il est strictement interdit de jeter ou d'entreposer déchets, liquides insalubres ou autres, dans le bassin ou sur le terre-plein du Port.

Le cahier des charges de la concession stipule également que le concessionnaire est tenu d'éclairer les installations pendant la nuit, dans la mesure nécessaire, pour permettre la surveillance du terre-plein.

Par ailleurs, certains aménagements sont obligatoires, notamment l'installation d'un local où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée.

Le concessionnaire doit également équiper le Port, d'un mât à signaux, d'une distribution d'eau potable, des services sanitaires, des bouches d'incendie, des installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et détritiques.

Le concessionnaire se voit investi d'une mission générale pour assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services qu'il met à la disposition des usagers.

Si le concessionnaire, en l'occurrence la Ville, doit respecter certaines obligations, il en va de même pour les utilisateurs qui doivent prendre toutes dispositions en vue d'assurer sur le Port, la sécurité, l'ordre, la tranquillité et le parfait état de propreté de leur bateau.

Ils sont notamment responsables de la prise correcte de l'organe d'amarrage qui leur est attribuée par le concessionnaire.

L'exécution de la concession se fait sous le contrôle des ingénieurs du Port Autonome.

L'occupation des emplacements n'est pas gratuite. Nous avons délibéré sur le barème des droits à appliquer, en séance du 6 juin 1980. De nouvelles propositions ont été faites à ce sujet. Ce dossier sera examiné au cours de la présente séance du Conseil.

.../...

Nous vous rappelons que les taxes, définies par notre Assemblée seront jointes en annexe et perçues dès la date d'effet de la concession.

Le concessionnaire est également occupant du domaine public constituant l'assiette des ouvrages concédés. Pour cette raison, il devra s'acquitter du versement de la redevance domaniale.

Enfin, la durée de la concession est fixée à 50 ans. A l'expiration de ce délai, l'Etat se trouve subrogé dans les droits du concessionnaire

Mais l'Etat peut également décider de retirer la concession, à charge pour lui de supporter toutes les dépenses engagées par le concessionnaire pour la mise en place et le fonctionnement du Port.

Voici donc brièvement résumées les obligations qui incombent à la Ville en tant que concessionnaire du Port Abri de Trentemoult.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le cahier des charges de la concession, joint à la présente délibération, et autoriser M. le Maire à signer ce document.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la délibération du 6 juin 1980, sollicitant de l'Etat la concession du domaine fluvial constituée par l'anse de Trentemoult, et l'exploitation de ses installations,

Vu le cahier des charges de ladite concession,

.../...

- 4 -

Considérant l'intérêt que présente pour la Ville la concession du Port de Trentemoult, notamment pour la perception des redevances d'occupation d'emplacements,

DELIBERE : A l'Unanimité,

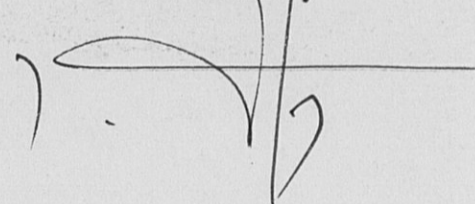
1.- Approuve le cahier des charges de la concession du domaine de l'Etat, constitué par l'anse de Trentemoult, et l'exploitation des installations.

2.- Autorise M. le Maire à signer ledit cahier des charges, au nom de la Ville de REZE,

3.- Dit que les redevances, dues par la Ville, pour l'occupation du domaine de l'Etat seront assurées par les crédits suivants :

- . Chapitre 965 : domaine productif de revenus,
- . Sous-chapitre 965-5 : installations portuaires,
- . Article 630 : Loyers et charges locatives.

Le Maire,



TN/CMC ONCEIL MUNICIPAL

19. SEP. 1980

OBJET

Enseignement primaire et maternel - Rentrée scolaire - Compte-rendu -

M. JORAND, Adjoint à l'Enseignement, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Huit jours après la rentrée scolaire, il nous est possible d'établir un premier bilan des conditions dans lesquelles elle s'est déroulée dans notre Ville.

Les derniers chiffres nous étant parvenus tout récemment, nous reporterons à la prochaine Commission de l'Enseignement l'analyse détaillée à laquelle nous nous livrons chaque année.

Mais nous en connaissons d'ores et déjà les principales données, dans le premier degré notamment.

A moins que notre Ville constitue l'un des "points noirs" que cette organisation a néanmoins remarqué - mais c'est plutôt de tache noire qu'il faudrait alors parler.

Qu'on en juge : aux deux fermetures de classes déjà décidées à la fin de l'année scolaire passée (Château-Sud I et Pont-Rousseau Maternelle) s'ajoutent maintenant deux nouvelles fermetures :

- Château-Nord I
- Château-Sud II

Encore faut-il souligner que cinq autres fermetures ont été évitées :

- les trois blocages prévus l'an passé
- les deux autres classes qui furent menacées à la rentrée.

Néanmoins, on aurait tort de pavoiser, car si ces reculs sont partiellement dus à l'opposition résolue manifestée par les défenseurs de l'école publique, il ne faut pas non plus se leurrer.

.../...

- 2 -

Depuis deux ans, il apparaît clairement que le Pouvoir place volontairement la barre un peu trop haute, de façon à se ménager un repli, et de permettre à certains de sauver la face en criant victoire après quatre fermetures, sous prétexte qu'il y aurait pu en avoir neuf ↓

Si l'on examine les mouvements d'ouvertures et de fermetures de classes sur REZE, on s'aperçoit qu'en cinq ans, le nombre de classes dans les écoles maternelles et primaires accuse un solde négatif de 13 unités, dont 9 pour les deux dernières rentrées (précisément celles qui ont suivi la fameuse circulaire BEULLAC de Décembre 78).

Sans doute ne peut-on nier une certaine baisse des effectifs, mais plusieurs remarques s'imposent :

- 1 - Celle-ci aurait pu être mise à profit pour améliorer les conditions d'accueil (32 classes primaires sur 105 comptent plus de 25 élèves, 9 atteignent ou dépassent 30 élèves).
- 2 - Dans certaines écoles, cette baisse n'est que passagère, une augmentation des effectifs étant attendue avec de prochaines opérations immobilières.
C'est notamment le cas des groupes Château-Nord et Château-Sud qui comptent parmi les plus touchés (- 5 et - 7 classes en 5 ans), mais que l'opération des Mahaudières devrait renflouer d'ici 2 ou 3 ans. Or, on sait que la fameuse Grille GUTCHARD fixe des seuils de réouverture plus élevés que les seuils de fermetures.
Les écoles en question risquent donc de compter des effectifs élevés durant plusieurs années avant d'obtenir la moindre réouverture.
- 3 - Les effectifs des écoles privées apparaissent en moindre régression que celle des écoles publiques. Nul doute qu'il ne s'agisse des conséquences des Contrats d'Associations imposés à la Ville !

Ne serait-il pas plus logique que tous les jeunes Rezéens soient accueillis dans les écoles publiques de la Commune, comme les locaux dont nous disposons le permettent ?

A ce propos, nous devons dénoncer une autre anomalie : une centaine d'élèves (sur les quelques 700 que comptent les écoles privées de REZE) sont domiciliés hors de la Commune. Qui plus est, ces écoles éditent un dépliant publicitaire distribué dans les commerces - y compris dans les Communes voisines - !

Pour l'année scolaire passée, quelques 35 000 F ont été ainsi indûment prélevés sur le Budget de la Ville pour scolariser des non-Rezéens.

.../...

Tous ces éléments doivent donc nous renforcer dans notre détermination à sauvegarder notre patrimoine scolaire, et à être vigilant pour les années à venir.

DELIBERATION

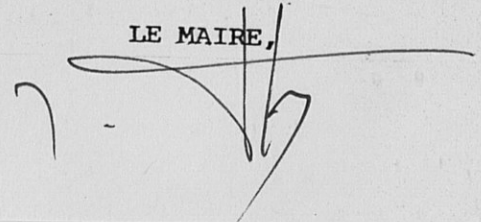
Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes,
- vu l'analyse ci-dessus de la situation dans les groupes scolaires rezéens à la rentrée 1980-1981,
- considérant que ces fermetures auront pour conséquence une surcharge des effectifs dans les autres classes

DELIBERE A l'unanimité

- 1 - Dénonce les conditions de la rentrée 1980-1981 dans les groupes scolaires rezéens.
- 2 - Se déclare opposé aux fermetures et blocages de classes.
- 3 - Estime que la diminution des effectifs devrait être mise à profit pour améliorer les conditions d'enseignement des enfants.
- 4 - Constate que la baisse des effectifs est surtout sensible depuis l'obligation pour les Collectivités Locales de souscrire des Contrats d'Associations avec les établissements privés.
- 5 - Dénonce la présence dans les écoles privées d'enfants non rezéens pour lesquels la Ville, dans le cadre des Contrats d'Association, verse indûment une cotisation.

LE MAIRE,



19. SEP. 1980

OBJET : Exploitation par la SOCIETE ATLANTIQUE BRETAGNE COMBUSTIBLES
d'un atelier pour la fabrication d'agglomérés de houille -
2, rue du Sénégal à NANTES
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Mr. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par arrêté du 20 Mai 1980, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par la SOCIETE ATLANTIQUE BRETAGNE COMBUSTIBLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier pour la fabrication d'agglomérés de houille 2, rue du Sénégal à NANTES.

Conformément aux termes dudit arrêté, cette enquête a été annoncée par voie d'affichage dans un rayon de 500 mètres de l'exploitation existante et par conséquent sur une partie du territoire rezéen.

Le dossier principal a été remis à la Mairie de NANTES et conjointement, un exemplaire du dossier a été transmis dans nos services et mis à la disposition des tiers intéressés. L'enquête s'est déroulée à la Mairie de NANTES du 19 Juin 1980 au 18 Juillet 1980.

Durant cette période, aucune personne de REZE ne s'est présentée pour prendre connaissance du dossier en notre possession.

Ainsi que vous le savez, la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et de la Nature prévoit de saisir les conseils municipaux des communes situées à 500 mètres, 1.000 mètres et 3.000 mètres du lieu d'implantation.

La Société fabrique des boulets de charbon défumés à partir de l'agglomération du brai de houille et de la fine de houille.

Cette activité est donc polluante.

Nous vous signalons toutefois que les conséquences de cette activité sur l'environnement du territoire rezéen n'ont jamais, à notre connaissance, fait l'objet de réclamations, que ce soit dans le passé ou au cours de l'enquête, et que les risques de pollution directe sur nos quartiers de la Haute Ile et de TRENTEMOULT, ne deviennent concevables que si les vents proviennent du Nord ou du Nord-Est, ce qui est un phénomène assez rare.

Nous vous soumettons donc ledit projet pour avis.

.../

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mai 1980 soumettant à l'enquête publique la demande formulée par la SOCIETE ATLANTIQUE BRETAGNE COMBUSTIBLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier pour la fabrication d'agglomérés de houille 2, rue du Sénégal à NANTES,

Vu la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et de la Nature,

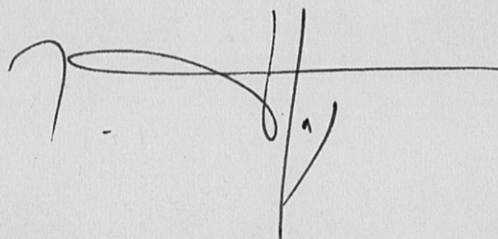
Vu le dossier d'enquête,

DELIBERE :

A l'unanimité,

Ne formule aucune observation sur la demande d'autorisation formulée par la SOCIETE ATLANTIQUE BRETAGNE COMBUSTIBLES pour l'exploitation d'un atelier pour la fabrication d'agglomérés de houille, 2, rue du Sénégal à NANTES, sous la réserve instante que la réalisation du projet se traduise par une nette amélioration sur le plan de la dépollution.

LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - ARRONDISSEMENT DE NANTES



CONSEIL MUNICIPAL

19. SEP. 1980

REZÉ, le 12 SEPTEMBRE 1980

VILLE DE REZÉ

Téléphone : 75.63.93

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION - DELEGATION AU MAIRE
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. CONCHAUDRON, Adjoint à l'Urbanisme, donne lecture de l'exposé suivant :

Dans sa séance du 27 Octobre 1978, votre assemblée a délégué au Maire l'exercice du droit de préemption dans la Commune dans les conditions prévues à l'article L 122-20 du Code des Communes.

La délégation conférée au Maire par le Conseil Municipal pour l'exercice du droit de préemption a été utilisée depuis notre précédente réunion dans le cas suivant.

ZONE D'INTERVENTION FONCIERE

Propriété des Consorts MONNIER, 36, rue Aristide Nogues, d'une superficie de 265 m² - Acquisition au prix de 250.000 FRF. Cet immeuble est frappé d'alignement.

Propriété de Monsieur MARTIN 2, rue Aristide Nogues, d'une superficie de 237 m² - Acquisition au prix de 85.000 FRF. Cet immeuble est frappé d'alignement.

ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

Terrain des époux PELLOQUIN, rue de Bel Etre, d'une superficie de 6.242 m² - Acquisition au prix de 90.000 FRF.

A l'unanimité,

Le Conseil Prend acte.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

19 SEP. 1980

O B J E T : PORT ABRI DE TRENTEMOULT -
REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS
PORTUAIRES -
MODIFICATIONS - APPROBATION -

M. PAPIN, Adjoint aux Finances, donne lecture de l'exposé
suivant :

E X P O S E :

Nous venons d'approuver le cahier des
charges de la concession des espaces du Port Abri
de Trentemoult.

Déjà, dans notre séance du 6 juin 1980,
nous avons décidé des tarifs de location d'emplace-
ments à appliquer au Port Abri de Trentemoult.

A la suite d'une erreur matérielle, l'ac-
cord des associations concernées que nous croyions
acquis, n'a pas été réalisé et depuis notre décision,
certaines observations non négligeables ont été for-
mulées.

C'est ainsi que les redevances avaient
été fixées en fonction de celles appliquées dans cer-
tains ports en eau profonde de notre région. Or, ces
ports ont l'avantage d'être marins ou proches de la
mer et offrent, pour la plupart, des services supérieurs
à ceux que nous proposons à REZE.

Par ailleurs, contrairement au projet, le
port, du moins actuellement, ne peut être considéré
comme étant en "eau profonde", en raison de sa ten-
dence à l'envasement, ce qui occasionnera sans nul
doute des contraintes aux plaisanciers.

Une nouvelle analyse des conditions pro-
bables d'utilisation du port montre que la situation
particulière du fond portuaire n'a pas à avoir d'in-
cidence sur le tarif à la journée, chaque usager
étant à même d'apprécier l'adéquation du tarif à l'u-
sage attendu. Il n'en est pas de même pour les autres
utilisations pour lesquelles il est nécessaire de
tenir compte, vis-à-vis des utilisateurs obligés que
sont les Rezéens, des interactions de l'éloignement
du littoral et des effets de la marée sur un fond en-
clin à l'engraissement.

.../...

- 2 -

En revanche, il ne paraît pas souhaitable de modifier les tarifs pour les étrangers à la commune pour lesquels les besoins ne correspondent ni à l'abri à bonne distance de la mer, ni à l'hivernage, mais bien davantage à un passage, leur stationnement continu s'éloignant de la vocation normale de notre commune en matière d'équipements publics.

Aussi bien, compte-tenu de ces observations, y-a-t-il lieu d'accéder aux propositions du Comité de Gestion et d'animation du port, organe consultatif et de limiter la modification des redevances aux tarifs applicables aux Rezéens.

La base du tarif à la journée resterait inchangée. Pour le mois, celle-ci serait calculée sur le produit du prix de la journée par 20 jours au lieu de 26 jours.

Le tarif d'hivernage est le produit du montant d'un mois par 6 et le tarif annuel celui de l'hivernage dans l'ancien barème.

Cette proposition favorise les propriétaires des bateaux de petite dimension en établissant des tarifs plus faibles et en assurant une plus grande progression selon l'importance du bateau.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver ce nouveau barème modifiant les droits de locations pour les seuls Rezéens.

Ce nouveau barème sera annexé au Cahier des charges de la concession.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 3 mars 1978 relative à la mise en oeuvre du projet d'aménagement du Port,

Vu la délibération du 6 juin 1980 sollicitant la concession du domaine et fixant les redevances d'occupation d'emplacements,

Vu le nouveau barème des droits de location proposé,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'accès des Rezéens au Port,

Considérant qu'il y a lieu de réduire le montant des redevances d'occupation d'emplacements pour les seuls Rezéens,

Considérant qu'il convient de modifier le barème des droits, adopté par le Conseil municipal du 6 juin 1980,

DELIBERE : A l'unanimité,

- 1.- Annule les tarifs prévus par la délibération du 6 juin 1980, pour la redevance d'usage des installations portuaires,
- 2.- Fixe désormais ainsi qu'il suit le tarif desdites redevances :

.../...

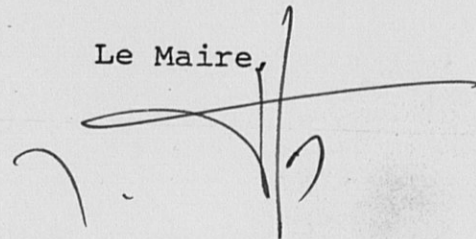
Rezéens

(1) Non Rezéens

Long max. / larg. /max.	Journée	Mois	Hivernage (Oct. Avril) 7 mois	Tarif Année
5/2,00	5	100	600 -	780.
	(1) 6,50	170	1 000 -	1 700
6/2,30	6	120	720 -	900.
	(1) 7,50	200	1 200 -	2 000
7/2,60	7	140	840 -	1 000.
	(1) 9	230	1 400 -	2 200
8/2,80	8	160	960 -	1 200.
	(1) 10,50	260	1 600 -	2 600
9/3,10	9	180	1 080 -	1 400.
	(1) 12	300	1 800 -	3 000
10/3,40	10	200	1 200 -	1 600.
	(1) 13,50	340	2 100 -	3 400
11/3,70	11	220	1 320 -	1 800.
	(1) 15	390	2 400 -	3 900
12/4,00	12	240	1 440 -	2 000.
	(1) 16,50	430	2 700 -	4 300

3.- Dit que ces tarifs seront applicables au jour d'entrée en service du Port, déterminé par la date d'effet de la concession du domaine fluvial de l'Etat.

Le Maire,



38

CONSEIL MUNICIPAL

840002 41

19. SEP. 1980

OBJET : LIAISON INTERQUARTIER SEVRE - RUE VICTOR HUGO
TRONCON RUE JEAN JAURES - RUE JEAN FRAIX
ACQUISITION DE TERRAIN

M. PAPIN, Adjoint aux Finances, donne lecture de l'exposé
suivant :

EXPOSE -

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 Mars 1980, prévoit la réalisation d'une voie de liaison interquartier entre la rue Victor Hugo et la Sèvre.

Le tracé de cette voie soumis à enquête publique a été approuvé le 14 Janvier 1975. La réalisation du premier tronçon reliant la rue Victor Hugo à la rue Jean Jaurès a été déclaré d'utilité publique par Monsieur le Préfet le 7 Mai 1979.

Compte tenu de la nécessité de poursuivre cette opération, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider la réalisation du second tronçon de la voie de liaison rue Victor Hugo - Sèvre, dans sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Jean Fraix.

- d'approuver le plan périmétral des terrains et immeubles concernés par cette opération.

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition des terrains par voie amiable ou d'expropriation.

- de solliciter l'ouverture et le déroulement conjoint des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 Mars 1980,

Considérant la nécessité de réaliser le second tronçon de la voie de liaison interquartier rue Victor Hugo - Sèvre, dans sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Jean Fraix,

DELIBERE - Par 29 voix contre 1 (M. BROSSAUD)

1°) Décide la réalisation de la voie interquartier dans sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Jean Fraix.

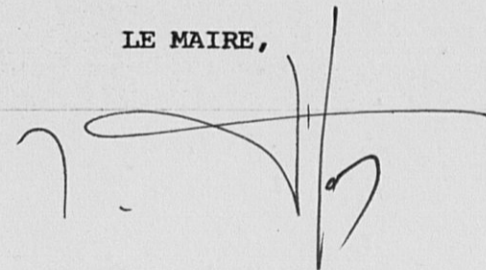
2°) Approuve le plan périmétral des terrains et immeubles concernés par ce projet de voie.

3°) Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition des terrains par voie amiable ou d'expropriation.

4°) Sollicite l'ouverture et le déroulement conjoint des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

5°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents correspondant à ces acquisitions.

LE MAIRE,



78

CONSEIL MUNICIPAL

000000 48

19. SEP. 1980

6

O B J E T : Bibliothèque du Port au Blé.

Convention de gestion entre la Ville,
la Directrice de l'Ecole et l'Office
des Loisirs d'Enfants - Approbation.

M. RETIERE, Adjoint aux affaires culturelles donne lecture de
E X P O S E : l'exposé suivant :

La Ville de REZE a réalisé dans le quartier
du Port au Blé une école d'un type nouveau, dont une
partie des locaux est aménagée en bibliothèque.

L'Office des Loisirs d'Enfants de la Ville
souhaite pouvoir utiliser les locaux et créer des
activités d'animation autour du livre.

Ces locaux scolaires seront donc affectés
à une activité différente de leur destination initiale.

Le Ministère de l'Education a prévu cette
possibilité par circulaire du 7 mars 1978. Ce texte
propose une convention type à passer à l'occasion des
activités organisées à l'initiative d'organismes
étrangers au-delà des horaires ou périodes scolaires,
dans les établissements d'enseignement.

Cette convention a pour objet de dégager
la responsabilité du Chef d'Etablissement.

Elle est signée par le propriétaire des lo-
caux, soit la Ville, le Directeur de l'Ecole et l'Or-
ganisateur des activités, c'est-à-dire l'Office des
Loisirs d'Enfants.

Cette convention autorise donc la mise en
place d'une bibliothèque dans les locaux de l'Ecole
du Port au Blé.

Le fonctionnement de cette nouvelle struc-
ture d'animation sera assuré par un Comité de gestion,
dont le rôle est essentiellement financier et comp-
table, et un Comité d'animation, dont la mission plus
générale est de définir les objectifs de la biblio-
thèque, et les activités...

Ces comités sont indépendants de la Munici-
palité, celle-ci n'étant pas représentée au sein de
ces organes.

.../...

Toutefois, il est prévu que la Ville peut demander tous les renseignements sur le fonctionnement de la bibliothèque. En cas de désaccord, une commission se réunira pour régler le différend. Cette commission regroupera des représentants de la Municipalité et des parties associées au fonctionnement de la bibliothèque.

Il a paru opportun que la convention de fonctionnement de la bibliothèque, qui en est le règlement intérieur, soit annexée à la convention d'utilisation des locaux scolaires, la directrice de l'Ecole n'acceptant l'utilisation de l'école que pour cette activité.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de convention relative à l'utilisation de locaux scolaires par des tiers, et le règlement intérieur de la bibliothèque du Port au Blé joint en annexe audit projet.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1978 autorisant M. le Maire à signer les conventions relatives à l'utilisation de locaux scolaires par des tiers.

Vu la circulaire du Ministère de l'Education du 7 mars 1978,

Considérant l'intérêt que présente pour les enfants du quartier l'utilisation des locaux à usage de bibliothèque,

Considérant que l'Office des Loisirs d'Enfants à vocation pour organiser la bibliothèque.

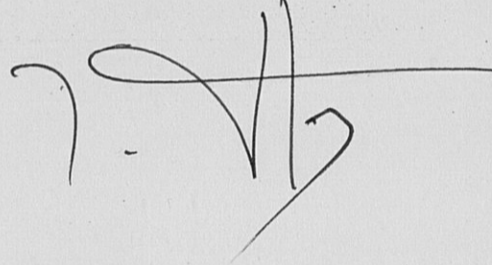
.../...

DELIBERE : A l'unanimité.

1.- Approuve le projet de la convention à intervenir entre la Ville de REZE, la Directrice de l'Ecole du Port au Blé, et l'Office des Loisirs d'Enfants de la Ville, relative à l'utilisation de locaux scolaires par des tiers.

2.- Approuve la Convention relative au fonctionnement de la Bibliothèque du Port au Blé, portant règlement intérieur de ladite bibliothèque.

Le Maire,



1956
10 05 56
10 05 56
10 05 56

CONSEIL MUNICIPAL

19. SEP. 1980

O B J E T : CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE.
ASSOCIATION "LEO LAGRANGE"-VILLE DE REZE.
APPROBATION.

M. RETIERE, Adjoint aux Affaires Culturelles,
donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

La Ville de REZE, qui soutient déjà les animations assumées par les offices municipaux des loisirs d'enfants, de la culture, ainsi que par la Maisons des Jeunes, a le souci de compléter son intervention par une aide à une animation non spécifique, en direction de l'enrichissement socio-culturel de la population de la Commune.

C'est précisément pour apporter son appui à cette animation complémentaire seulement coordonnée par ses services, que la Ville entend conclure avec l'Association Léo Lagrange un contrat de financement de poste.

La Ville a proposé à l'Association le contrat-type soumis à la F.R.M.J.C. et à l'Union Régionale FRANCAS.

Mais, l'Association a estimé ne pouvoir signer que son contrat-type, accepté par le FONJEP. Tous les postes Léo Lagrange sont équivalents et l'Association nationale revendique un financement FONJEP pour tous. Or, selon l'Association, cette revendication n'est possible que dans le cadre du contrat-type.

Par contre, elle accepte que les dispositions particulières, applicables à REZE, soient annexées au contrat.

Il est bien évident que les annexes auront valeur contractuelle. En cas de concurrence entre les dispositions du contrat et les annexes, ces dernières seront seules applicables.

L'Association nationale met à la disposition de la Collectivité un animateur, dont la mission a ainsi été définie.

" Sa fonction est d'intervenir auprès des associations de quartier pour les aider dans leur administration, leur gestion, leur projet d'action... L'animateur doit limiter son rôle à celui de conseiller technique ".

.../...

En contre-partie, la Ville s'engage à supporter la charge financière du poste d'animateur permanent.

Toutefois, cette prise en charge du poste sera assurée, s'il s'agit d'un poste FONJEP, conjointement par le Ministère de Tutelle et la Ville.

Le versement de notre participation se ferait par quatre versements égaux, et non plus par deux versements inégaux, comme dans le cadre du contrat F.R.M.J.C. et FRANCAS.

En ce qui concerne la dénonciation du contrat, la Ville maintient sa position antérieure, à savoir : décision notifiée avant le 1er mars de l'année en cours.

Il serait souhaitable, en effet, que toutes les conventions de ce type aient une même date de dénonciation.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, les dispositions, auxquelles la Ville est attachée, sont portées en annexe.

Elles ont trait à la proposition par l'Association, d'un animateur compétent dont la nomination doit être agréée par la Collectivité.

S'il s'agit d'un animateur stagiaire, sa titularisation ne pourra intervenir qu'après avis de la Ville, donné dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis.

Les dispositions particulières relatives aux absences de l'animateur sont annexées au contrat. A cet égard, il est intéressant de noter que l'Association se propose de mettre à la disposition de la Ville, en cas d'arrêt du titulaire pour maladie, un animateur remplaçant, envers lequel elle assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'employeur.

En cas d'inoccupation du poste, la Ville, souhaitant légitimement d'ailleurs, être remboursée de la rémunération correspondant à la vacance payée d'avance, a deux possibilités :

- restitution de cette partie de la redevance,
- régularisation sur les versements suivants.

Enfin, il n'était prévu, dans le contrat-type "Léo Lagrange", ni la procédure de conciliation, ni la faculté de résiliation.

.../...

- 3 -

Ces dispositions, identiques à celles acceptées par la F.R.M.J.C., sont mentionnées en annexe.

Le contrat-type "Léo Lagrange" se trouve donc modifié, de façon substantielle, par l'application de stipulations spécifiquement rezéennes, et garantissant les intérêts de la Ville.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver ce projet de contrat et autoriser M. le Maire à le signer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le contrat-type de financement de poste proposé par l'Association Nationale "Léo Lagrange"

Vu le projet de contrat proposé par la Ville,

Considérant que l'Association Nationale "Léo Lagrange" ne peut signer que son contrat-type,

Considérant qu'il convient cependant de garantir les intérêts de la Ville,

Considérant que l'Association Nationale accepte de porter en annexe au contrat des dispositions particulières à REZE.

DELIBERE : A l'unanimité,

1.- Approuve le projet de contrat de financement de poste à intervenir entre l'Association Nationale "Léo Lagrange" et la Ville, ainsi que les annexes.

2.- Autorise M. le Maire à signer ce contrat.

.../...

3.- Dit que le financement du poste sera assuré par les crédits suivants :

- Chapitre 944 : Oeuvres sociales et scolaires,
- Sous-Chapitre 944-9 : Autres oeuvres sociales,
- Article 6409 : Autres participations et contingents.

Le Maire,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

19. SEP. 1980

O B J E T :

CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE AVEC L'UNION REGIONALE DES FRANCS ET FRANCHES CAMARADES DE LOIRE-OCEAN - APPROBATION -

M. RETIERE, Adjoint aux Affaires Culturelles, donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

La Ville de Rezé s'est engagée envers l'Office Municipal des Loisirs d'Enfants à lui procurer la coopération, notamment du personnel d'animation, utile à son fonctionnement.

L'animateur aura non seulement des tâches d'animation, mais également d'organisation et de gestion des activités.

La Ville se propose de souscrire, dans ce but, un contrat de financement de poste avec l'Union Régionale des Francs et Franches Camarades de Loire-Océan.

La Ville, dans un souci d'uniformisation des conventions, a proposé à ladite Union Régionale le contrat adopté, pour la majeure partie de ses dispositions, par la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Le contrat est signé pour une durée d'un an (soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante). Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée avant le 1er mars de l'année en cours.

L'objet du contrat est la mise à disposition d'un animateur, à l'Office des Loisirs d'Enfants essentiellement, la Ville assurant la charge financière des rémunérations.

Comme dans le contrat F.R.M.J.C., la Ville agréée, sur l'avis de l'Association (O.L.E.), la nomination de l'animateur.

Il est prévu également un recours systématique à la conciliation, en cas de litige sur l'exécution du contrat, qu'il s'agisse de la désignation de l'animateur, de la qualité des services rendus ou du financement du poste.

.../...

En cas d'échec de la conciliation, le contrat sera résilié.

Quelques modifications ont cependant été apportées au contrat-type élaboré par la Ville.

L'Union Régionale proposera un ou plusieurs animateurs à l'agrément de la Collectivité. Cette dernière s'engage à verser sa participation annuelle par deux versements proportionnels, l'un au titre de l'année civile engagée, l'autre au titre de la période du 1er janvier au 31 août de l'année suivante.

De plus, l'Union Régionale s'engage à proposer un ou plusieurs animateurs.

Si l'animateur agréé est stagiaire, la Ville sera conduite à émettre un avis sur sa titularisation. Toutefois, la Ville peut tarder à donner son avis et gêner la titularisation d'un agent, jugée souhaitable par le collège employeur. La Collectivité aura un délai d'un mois pour faire connaître sa position. Passé ce délai, son avis est réputé favorable

Nous vous demandons de bien vouloir approuver ce projet de contrat et autoriser M. le Maire à signer ce document.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet de contrat de financement de poste,

Considérant la volonté de la Ville de développer l'animation en faveur des enfants et adolescents,

Considérant qu'il convient de signer un contrat avec l'Union Régionale des Francs et Franches Camarades Loire-Océan, pour la mise à disposition d'un animateur, à l'Office des Loisirs d'Enfants de REZE,

.../...

DELIBERE : A l'unanimité,

1.- Approuve le projet de contrat à intervenir entre l'Union Régionale et la Collectivité,

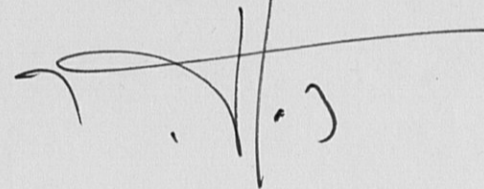
2.- Décide que le contrat a pris effet au 1er septembre 1980,

3.- Autorise M. le Maire à signer le contrat de financement de poste joint à la présente délibération.

4.- Le financement de poste sera assuré par les crédits suivants :

- Chapitre : 944 - Oeuvres sociales et scolaire
- Sous-Chapitre : 944-6 - Garderie de Vacances
- Article : 6.409 - Autres contingents et participations -

Le Maire,



JA/NLD

OBJET : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN -
OPERATIONS NON PROGRAMMEES 1981 - DEMANDE DE SUBVENTION
APPROBATION -

EXPOSE -

Par délibérations en date du 28/02/75, du 7/10/77, du 24/11/78 et du 29/6/79, le Conseil municipal a autorisé M. le Proviseur à entreprendre diverses grosses réparations dans le lycée polyvalent, sous réserve de l'obtention d'une subvention au titre des opérations non programmées 1981.

Ces dossiers n'ayant pas été retenus par l'Inspection Académique, M. le Proviseur, désirant les présenter à nouveau, souhaite que le Conseil municipal réexamine sa demande appuyée par des devis actualisés valeur Juillet 1980.

Le montant des travaux envisagés atteint 400 313,08 F valeur juillet 1980.

La participation de la Ville, déterminée suivant le calcul ci-joint, est fixée au taux de 6,11 % calculée sur le montant total des travaux, elle s'élève à la somme approximative de 24 459,13 F.

Compte tenu du financement mis en place au Chapitre 903 - S/Chapitre 903.2 - Article 232 d'une part et des dépenses sur lesquelles le Conseil municipal s'est déjà engagé au titre des opérations non programmées d'autre part, la Ville peut prendre en charge la participation qui lui incombe.

Une subvention d'Etat est sollicitée pour le complément au titre des travaux non programmés 1981. Les travaux ne pouvant démarrer que sous réserve de l'attribution de cette subvention, cette dernière constituant le financement complémentaire à la participation de la Ville.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION -

Le Conseil municipal,

VU le Code des communes,

VU le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de l'Equipement scolaire du second degré,

VU nos délibérations en date du 28/02/75, du 7/10/77, du 24/11/78 et du 26/9/79,

VU la lettre de M. le Proviseur en date du 17/9/80 dans laquelle il sollicite l'aide financière de la Ville au titre des opérations non programmées 1981,

VU le devis en date du 3/10/80 de COFRATEL d'un montant de 58 306,08 F TTC relatif à la réorganisation de l'installation électrique,

VU l'estimation en date du 24/9/80 faite par le cabinet d'Architecte "Le Maresquier" d'un montant T.T.C. de 342 007 F relatif à l'aménagement de locaux sociaux, éducatifs et documentaires,

Considérant la nécessité et l'urgence de faire exécuter ces travaux,

DELIBERE :

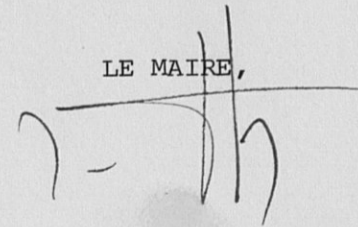
1°) Décide de faire prendre en charge par la Ville la dépense lui incombant au titre des opérations non programmées 1981, soit 6,11 % du montant des travaux représentant une somme approximative de 24 459,13 F

2°) Sollicite par l'intermédiaire de M. le Proviseur du Lycée Jean Perrin une subvention d'Etat complémentaire, soit approximativement 375 853,95 F, qui sera portée en crédit, par décision modificative, au Chapitre 903 -Enseignement- S/Chapitre 903.2 -Etablissements secondaires- Article 105 -Subvention-.

3°) Dit que les travaux seront entrepris après l'accord de subvention et que la dépense correspondant à la part de la Ville sera inscrite par décision modificative au Chapitre 903 -Enseignement- S/Chapitre 903.2 -Etablissements secondaires- Article 232 -Travaux-.

4°) Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement du dossier.

LE MAIRE,



ANNEXE II

Fiche financière

ch 66-33

Ville : REZE-LES-NANTES

Etablissement : Lycée polyvalent

Objet : - construction d'un centre de documentation et d'information
- installation téléphonique

Pourcentage de participation

- Montant total des principaux fictifs : 6 387,50
 - Nombre d'habitants relevé au dernier recensement : 36 503
 - Nombre d'habitants relevé à l'avant-dernier recensement : 33 943
 - Nombre d'externes : 575
 - Nombre total d'élèves : 1480
 - Taux de la participation
- $$\frac{638750}{36503} \times \frac{33943}{36503} \times \frac{575}{1480} = 6,11 \%$$

Montant de la participation

Collectivité : 6,11 %

Etat : 93,89 %

JA/NLD

OBJET : C.E.S. PONT-ROUSSEAU - TRAVAUX NON PROGRAMMES 1981 -
DEMANDE DE SUBVENTION - APPROBATION -

EXPOSE -

Par courrier en date du 12 Septembre 1980, Monsieur le Principal du Collège de Pont-Rousseau a sollicité l'aide financière de la Ville au titre des opérations non programmées 1981.

Le coût des travaux est évalué à la somme de 74 676 F valeur Juillet 1981 ; Il s'agit de la transformation d'une salle de Technologie en salle de sciences physiques.

La participation de la Ville, déterminée suivant le calcul ci-joint, est fixée approximativement au taux de 9,79 % calculée sur le montant total des travaux, elle s'élève à la somme approximative de 7 310,78 F.

Compte tenu du financement mis en place sous forme de provision au chapitre 903.2 - Article 232, d'une part et des dépenses sur lesquelles le Conseil municipal s'est déjà engagé au titre des opérations non programmées d'autre part, la Ville peut prendre en charge la participation qui lui incombe.

Une subvention d'Etat est sollicitée pour le complément au titre des travaux non programmés 1981. Les travaux ne pouvant démarrer que sous réserve de l'attribution de cette subvention, cette dernière constituant le financement complémentaire à la participation de la Ville.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION -

Le Conseil municipal,

VU le Code des Communes,

VU le décret n° 62-1409 du 27 Novembre 1962 relatif aux modalités de l'équipement scolaire du second degré,

VU la lettre en date du 12/09/1980 de Monsieur le Principal du C.E.S. Pont-Rousseau dans laquelle il sollicite l'aide financière de la Ville au titre des opérations non programmées 1981,

VU le devis en date du 8 Septembre 1980 de l'Entreprise POIDRAS,

Considérant la nécessité et l'urgence de faire exécuter ces travaux,

DELIBERE :

A l'unanimité,

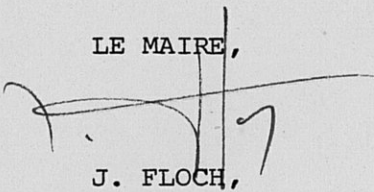
1°) Décide de faire prendre en charge par la Ville la dépense lui incombant au titre des opérations non programmées 1981, soit 9,79 % du montant des travaux représentant une somme approximative de 7 310,78 F,

2°) Sollicite par l'intermédiaire de Monsieur le Principal du Collège Pont-Rousseau une subvention d'Etat complémentaire, soit approximativement 67 365,22 F, qui sera portée en crédit, par décision modificative, au Chapitre 903 -Enseignement- S/Chapitre 903.2 -Etablissements secondaires- Article 105 -Subvention-,

3°) Dit que les travaux seront entrepris seulement après l'accord de subvention et que la dépense correspondant à la part de la Ville sera inscrite par décision modificative au Chapitre 903 -Enseignement- S/Chapitre 903.2 -Etablissements secondaires- Article 232 -Travaux-

4°) Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement du dossier.

LE MAIRE,


J. FLOCH,

FICHE FINANCIERE

Ville de REZE-lès-NANTES

Collège d'Enseignement Secondaire de Pont-Rousseau

OBJET : Travaux non programmés 1981

Transformation d'une salle de Technologie en
salle de Sciences physiques -

- Principaux fictifs	63 8750
- Nombre d'habitants au dernier recensement	36 503
- Nombre d'habitants à l'avant-dernier recensement	33 943
- Nombre d'Externes	333
- Nombre total d'élèves	553

Taux de participation

$$\frac{63\ 8750}{36\ 503} \times \frac{33\ 943}{36\ 503} \times \frac{333}{553} = 9,79$$

Montant de la participation

- Collectivité	=	9,79
- Etat	=	90,21

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

OBJET : 19. SEP. 1980	MAISON DE QUARTIER DE RAGON - AVANT-PROJET - DEMANDE DE SUBVENTION - APPROBATION
--------------------------	---

EXPOSE

Le Conseil Municipal, dans son plan pluriannuel d'investissement, a prévu la construction d'une maison de quartier à Ragon.

L'avant-projet sommaire s'établit, compte tenu de l'avancement des études, à :

- coût d'objectif (déterminé par l'architecte) non compris branchements et aménagements d'espaces verts	2 207 130,70 F T.T.C.
- contrôle technique	33 065,59 F -
- honoraires architecte	131 545,00 F -
	<hr/>
Coût global	2 371 741,29 F T.T.C.

Ce projet étant susceptible d'être subventionné par l'Etat, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et notamment d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'Etat.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966,
Vu l'avant-projet sommaire,
Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération,
Considérant l'intérêt d'une telle réalisation,

../..

DELIBERE :

1°) Approuve le plan de financement annexé à la présente délibération pour la maison de quartier de Ragon

2°) Sollicite une subvention d'Etat qui sera inscrite au budget de la Ville à l'imputation suivante :

chapitre 904	Equipement social
s/chapitre 90400	Maison de quartier
article 1051	Subvention Etat

3°) Dit que les travaux seront entrepris dès l'accord de subvention et qu'un crédit correspondant sera ouvert au budget de la Ville à l'imputation suivante :

chapitre 904	Equipement social
s/chapitre 90400	Maison de quartier
article 232	Travaux

4°) S'engage à respecter les conditions de gestion et d'entretien fixées par la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966.

5°) Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement des travaux.

LE MAIRE,

J. FLOCH

OBJET : C.E.S. PETITE-LANDE - TRAVAUX NON PROGRAMMES 1981
DEMANDE DE SUBVENTION - APPROBATION

EXPOSE

Par courrier en date du 15 juillet 1980, Monsieur le Principal du Collège d'Enseignement Secondaire Petite-Lande nous a fait parvenir le devis des travaux de réfection des toits terrasses pour lesquels il sollicite une subvention dans le cadre des travaux non programmés 1981. Le montant des travaux à effectuer est évalué à 234 652,21, valeur actualisée juillet 81.

La participation de la Ville est fixée au taux de 10,78 % calculée sur le montant des travaux ; elle s'élève à la somme approximative de 25 295,50 f.

Compte tenu des engagements et des crédits inscrits au chapitre 903 Enseignement - S/Chapitre 9032 - Etablissements secondaires - Article 232 travaux - tant au budget primitif de l'exercice en cours que ceux figurant sur l'état des restes à réaliser, les crédits à reporter en fin d'exercice seront suffisants pour permettre à la Ville de prendre en charge la participation qui lui incombe.

Une subvention d'Etat est sollicitée pour le complément au titre des travaux non programmés 1981; Les travaux ne pouvant démarrer que sous réserve de l'attribution de cette subvention, cette dernière constituant le financement complémentaire à la participation de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de l'équipement scolaire du second degré,

Vu la demande en date du 15 Juillet 1980 présentée par Monsieur le Principal du C.E.S. Petite-Lande,

Vu les devis de travaux en date du 23 juillet 1980 d'un montant total de 234 652,21 F,

Considérant la nécessité et l'urgence de faire exécuter ces travaux,

../..

DELIBERE :

A l'unanimité,

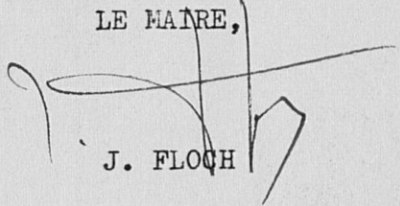
1°) Décide de faire prendre en charge par la Ville la dépense lui incombant, au titre des travaux non programmés 1981, soit 10,78 % du montant des travaux représentant une somme approximative de 25 295,50 F ceci sous réserve de l'attribution de la subvention.

2°) Dit que la dépense correspondante sera prise sur l'état des restes à réaliser au chapitre 903 - Enseignement - S/Chapitre 9032 - Etablissements secondaires - Article 232 - Travaux.

3°) Sollicite par l'intermédiaire de Monsieur le Principal du C.E.S. la subvention de l'Etat du montant complémentaire, soit approximativement 209 356,71 F qui sera enregistré au chapitre 903 - Enseignement - S/Chapitre 9032 - Etablissements secondaires - Article 1051 - Subvention d'équipement de l'Etat.

4°) Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement des travaux.

LE MAIRE,



J. FLOCH

ANNEXE II

ch 66-33

Fiche financière

Ville : REZE-LES-NANTES

Etablissement : C.E.S. Petite-Lande

Objet : Réfection des toits terrasses

Pourcentage de participation

- Montant total des principaux fictifs : 6 387,50
- Nombre d'habitants relevé au dernier recensement : 36 503
- Nombre d'habitants relevé à l'avant-dernier recensement : 33 943
- Nombre d'externes : 460
- Nombre total d'élèves : 846
- Taux de la participation
$$\frac{638750}{36503} \times \frac{33943}{36503} \times \frac{460}{684} = 10,78$$

Montant de la participation

Collectivité : 10,78 %

Etat : 89,22 %

OBJET : LES NAUDIÈRES - CESSION D'UN TERRAIN A MADAME WILLAUME

EXPOSE -

La Commune a acquis en 1979 dans le secteur des Naudières, un terrain de 26.597 m² dépendant de la liquidation des biens de la Société Anonyme Coopérative "les Résidence des Naudières".

Nous avons été saisis par Madame WILLAUME, propriétaire riverain, d'une demande d'acquisition d'une partie du terrain communal, soit une parcelle d'une superficie de 6 m² environ (la superficie exacte sera connue après mesurage).

Il est proposé au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette demande. En effet, la cession envisagée ne porte pas préjudice aux possibilités d'aménagement et permettra de rectifier la configuration du terrain acquis par la Commune.

Madame WILLAUME nous a donné son accord pour une acquisition sur la base de 35 FRS le m². Elle supportera également les frais liés à la régularisation de cette opération.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la demande déposée par Madame WILLAUME pour l'acquisition d'une partie du terrain communal des Naudières,

Considérant que cette cession ne porte pas préjudice aux possibilités d'aménagement du terrain communal,

DELIBERE :

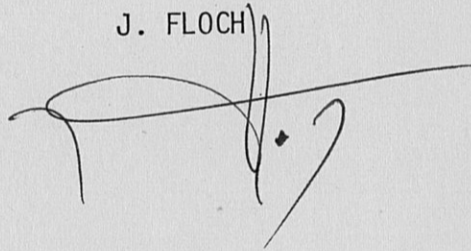
A l'Unanimité,

1°) Décide de céder à Madame WILLAUME une parcelle d'une superficie de 6 m² environ dépendant du terrain communal des Naudières.

2°) Précise que le prix de cession est de 35 FRS le m², les droits et frais étant à la charge de l'acquéreur.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant.

LE MAIRE,
J. FLOCH



Pour l'adjoint
le 22 OCT. 1980
le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint,



CONSEIL MUNICIPAL

Résumé de

19. SEP. 1980

O B J E T : CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE.
ASSOCIATION "LEO LAGRANGE"-VILLE DE REZE.
APPROBATION.

M. RETIERE, Adjoint aux Affaires Culturelles,
donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

La Ville de REZE, qui soutient déjà les animations assumées par les offices municipaux des loisirs d'enfants, de la culture, ainsi que par la Maisons des Jeunes, a le souci de compléter son intervention par une aide à une animation non spécifique, en direction de l'enrichissement socio-culturel de la population de la Commune.

C'est précisément pour apporter son appui à cette animation complémentaire seulement coordonnée par ses services, que la Ville entend conclure avec l'Association Léo Lagrange un contrat de financement de poste.

La Ville a proposé à l'Association le contrat-type soumis à la F.R.M.J.C. et à l'Union Régionale FRANCAS.

Mais, l'Association a estimé ne pouvoir signer que son contrat-type, accepté par le FONJEP. Tous les postes Léo Lagrange sont équivalents et l'Association nationale revendique un financement FONJEP pour tous. Or, selon l'Association, cette revendication n'est possible que dans le cadre du contrat-type.

Par contre, elle accepte que les dispositions particulières, applicables à REZE, soient annexées au contrat.

Il est bien évident que les annexes auront valeur contractuelle. En cas de concurrence entre les dispositions du contrat et les annexes, ces dernières seront seules applicables.

L'Association nationale met à la disposition de la Collectivité un animateur, dont la mission a ainsi été définie.

" Sa fonction est d'intervenir auprès des associations de quartier pour les aider dans leur administration, leur gestion, leur projet d'action... L'animateur doit limiter son rôle à celui de conseiller technique ".

.../...

En contre-partie, la Ville s'engage à supporter la charge financière du poste d'animateur permanent.

Toutefois, cette prise en charge du poste sera assurée, s'il s'agit d'un poste FONJEP, conjointement par le Ministère de Tutelle et la Ville.

Le versement de notre participation se ferait par quatre versements égaux, et non plus par deux versements inégaux, comme dans le cadre du contrat F.R.M.J.C. et FRANCAS.

En ce qui concerne la dénonciation du contrat, la Ville maintient sa position antérieure, à savoir : décision notifiée avant le 1er mars de l'année en cours.

Il serait souhaitable, en effet, que toutes les conventions de ce type aient une même date de dénonciation.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, les dispositions, auxquelles la Ville est attachée, sont portées en annexe.

Elles ont trait à la proposition par l'Association, d'un animateur compétent dont la nomination doit être agréée par la Collectivité.

S'il s'agit d'un animateur stagiaire, sa titularisation ne pourra intervenir qu'après avis de la Ville, donné dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis.

Les dispositions particulières relatives aux absences de l'animateur sont annexées au contrat. A cet égard, il est intéressant de noter que l'Association se propose de mettre à la disposition de la Ville, en cas d'arrêt du titulaire pour maladie, un animateur remplaçant, envers lequel elle assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'employeur.

En cas d'inoccupation du poste, la Ville, souhaitant légitimement d'ailleurs, être remboursée de la rémunération correspondant à la vacance payée d'avance, a deux possibilités :

- restitution de cette partie de la redevance,
- régularisation sur les versements suivants.

Enfin, il n'était prévu, dans le contrat-type "Léo Lagrange", ni la procédure de conciliation, ni la faculté de résiliation.

.../...

- 3 -

Ces dispositions, identiques à celles acceptées par la F.R.M.J.C., sont mentionnées en annexe.

Le contrat-type "Léo Lagrange" se trouve donc modifié, de façon substantielle, par l'application de stipulations spécifiquement rezéennes, et garantissant les intérêts de la Ville.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver ce projet de contrat et autoriser M. le Maire à le signer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le contrat-type de financement de poste proposé par l'Association Nationale "Léo Lagrange"

Vu le projet de contrat proposé par la Ville,

Considérant que l'Association Nationale "Léo Lagrange" ne peut signer que son contrat-type,

Considérant qu'il convient cependant de garantir les intérêts de la Ville,

Considérant que l'Association Nationale accepte de porter en annexe au contrat des dispositions particulières à REZE.

DELIBERE : A l'unanimité,

1.- Approuve le projet de contrat de financement de poste à intervenir entre l'Association Nationale "Léo Lagrange" et la Ville, ainsi que les annexes.

2.- Autorise M. le Maire à signer ce contrat.

.../...

3.- Dit que le financement du poste sera assuré par les crédits suivants :

- Chapitre 944 : Oeuvres sociales et scolaires,
- Sous-Chapitre 944-9 : Autres oeuvres sociales,
- Article 6409 : Autres participations et contingents.

Le Maire,

